

# E 3880

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 juin 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2008

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

COM (2008) 236 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2008) 236 final*

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<b>Observations :</b>  Cette proposition modifie une décision qui a été regardée comme relevant de la compétence du législateur, notamment en ce que l'accord en cause relèverait, en droit interne, de l'article 53 de la Constitution.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
28/05/2008		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
04/06/2008		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mai 2008 (27.05)  
(OR. en)**

**9908/08**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0092 (ACC)**

---

---

**FEROE 3  
VETER 9  
AGRI 159  
PECHE 118**

**PROPOSITION**

---

Origine: la Commission

En date du: 8 mai 2008

---

Objet: Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la &Commissionautre institution transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

---

p.j. : COM(2008) 236 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.5.2008  
COM(2008)236 final

2008/0092 (ACC)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concerne la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part. Étant donné que toute modification de l'accord doit être reprise dans les dispositions concernées du droit communautaire, il convient d'indiquer explicitement que la Commission est autorisée à adopter ces modalités d'application, sans préjudice d'autres actes spécifiques du Conseil, et notamment la décision 1999/778/CE du 15 novembre 1999 concernant la conclusion d'un protocole sur les questions vétérinaires, complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part<sup>1</sup>.

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

---

<sup>1</sup> *JO L 305 du 30.11.1999, p. 25.*

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concerne la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part<sup>3</sup>.
- (2) Conformément à l'article 31 de cet accord, il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et veille à sa bonne exécution. À cet effet, le comité formule des recommandations et prend des décisions. Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes selon leurs règles propres. À cette fin, il convient d'indiquer explicitement dans la décision 97/126/CE que la Commission est autorisée à adopter ces modalités d'application, le cas échéant.
- (3) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la décision 97/126/CE en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>4</sup>.
- (4) Il convient donc que la décision 97/126/CE soit modifiée en conséquence,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Après l'article 1<sup>er</sup> de la décision 97/126/CE, les articles suivants sont insérés:

---

<sup>2</sup> JO C ... du ..., p. ...

<sup>3</sup> JO L 53 du 22.2.1997, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

«Article 1 bis

La Commission arrête les modalités d'application de l'accord conformément à la procédure prévue à l'article 1 *ter*, paragraphe 2, de la présente décision.

*Article 1 ter*

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales\* ou par le comité compétent pour le produit concerné, institué par l'article applicable du règlement relatif à l'organisation commune de marché concernée.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.  
  
La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

\* JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.» [la numérotation des notes de bas de page devra être insérée ultérieurement et suivre celle de la décision 97/126/CE]

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil  
Le président*